

ENTENTE BILATÉRALE SUR LA  
GESTION DES EAUX DU BASSIN DU MACKENZIE

entre

le gouvernement de l'Alberta

et

le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Conformément à l'Entente-cadre de 1997 sur les eaux transfrontalières du bassin du Mackenzie,  
la présente entente bilatérale sur la gestion des eaux formera, après signature,  
l'annexe E de l'Entente-cadre.

# ENTENTE BILATÉRALE SUR LA GESTION DES EAUX DU BASSIN MACKENZIE

## ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA, représenté par le ministre de l'Environnement et du Développement durable des ressources,

## ET

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, représenté par le ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles,

ci-après appelés collectivement les « parties ».

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. Objet et contexte

#### 1.1 Objet

L'objet de la présente entente bilatérale de gestion des eaux (l'« entente ») est d'établir et de mettre en place un cadre de collaboration visant à respecter les principes de l'Entente-cadre sur les eaux frontalières du bassin du Mackenzie signée en 1997 (« Entente-cadre »).

#### 1.2 Confirmation d'engagement à l'égard de l'Entente-cadre

- a) Les parties conviennent que les dispositions de la présente entente seront interprétées et appliquées d'une manière conforme au but et aux principes de l'Entente-cadre.
- b) En vertu de l'Entente-cadre, les parties se sont engagées :
  - i. à gérer les ressources hydriques d'une manière conforme au maintien de l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique;
  - ii. à gérer l'utilisation des ressources hydriques de manière durable pour les générations actuelles et futures;
  - iii. à reconnaître que chaque partie a le droit d'utiliser les ressources hydriques sur son territoire ou d'en gérer l'utilisation pour que cette utilisation ne cause pas de préjudice déraisonnable à l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique relevant d'une autre compétence;
  - iv. à prendre promptement et efficacement des mesures pour la tenue de consultations, la signification d'avis et l'échange d'information sur les faits nouveaux et les activités qui pourraient affecter l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique dans une autre compétence;
  - v. à régler les problèmes et questions dans un esprit de coopération et d'harmonie.
- c) Le respect des engagements prévus dans la présente entente ne dispense pas une partie de respecter les engagements pris dans l'Entente-cadre.

#### 1.3 Engagement général à collaborer

- a) Les parties conviennent de collaborer de bonne foi et de prendre des mesures raisonnables dans le sens des engagements à respecter les principes de l'Entente-cadre.
- b) Les parties travailleront de concert et de façon proactive, transparente et respectueuse des mesures législatives et réglementaires et des politiques pertinentes de chaque partie, dans les meilleurs délais.

#### 1.4 Restrictions

- a) La présente entente est essentiellement prospective à compter de la date d'exécution et ne vise pas à gérer les effets attribuables aux mesures antérieures, prises avant la date de la présente entente.
- b) Les engagements des parties en vertu de l'entente sont limités par les dispositions relatives aux coûts et au partage des coûts du paragraphe 13.2.

#### 1.5 Champ d'application

L'entente s'applique à la totalité des eaux transfrontalières que se partagent l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest dans le bassin du Mackenzie.

## 2. Définitions

### 2.1 Définitions de l'Entente-cadre

« **Bassin** » s'entend du bassin du Mackenzie tel que délimité à l'annexe « A » de l'Entente-cadre. (*Basin*)

« **Conseil** » s'entend du Conseil du bassin du Mackenzie créé en vertu de la partie D, article 1, de l'Entente-cadre. (*Board*)

« **Écosystème aquatique** » s'entend des composants en interaction de l'air, des terres, de l'eau et des organismes vivants, y compris les êtres humains, qui ont trait aux ressources hydriques du bassin du Mackenzie. (*Aquatic Ecosystem*)

« **Ententes bilatérales de gestion des eaux** » s'entend des ententes conclues entre les provinces et les territoires et qui, ratifiées par les parties, seront jointes à l'Entente-cadre et peuvent être modifiées de temps à autre. (*Bilateral Water Management Agreements*)

« **Intégrité écologique** » s'entend des conditions jugées nécessaires par les parties à l'une ou l'autre des ententes bilatérales de gestion des eaux pour maintenir un écosystème aquatique sain et diversifié. (*Ecological Integrity*)

## 2.2 Définitions supplémentaires

« **Aménagements et activités** » s'entend de toutes les phases d'un projet, d'une initiative ou d'une activité, de l'étude de pré faisabilité à la fermeture finale, ainsi que tous les changements ou les nouvelles mesures législatives, réglementaires, politiques et les plans et programmes qui pourraient influencer sur l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique de l'autre partie. (*Developments and Activities*)

« **Comité bilatéral de gestion** » s'entend d'un comité décrit au paragraphe 13.1 de la présente entente. (*Bilateral Management Committee*)

« **Déclencheurs** » s'entend des conditions particulières définies par les parties et qui exigeront une réaction juridictionnelle ou bilatérale en gestion des eaux. (*Triggers*)

« **Eau disponible** » s'entend du volume d'eau de ruissellement disponible pour usage humain après la prise en compte des autres besoins pour l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique. (*Available Water*)

« **Eaux souterraines** » s'entend de l'eau qui s'accumule, coule ou gèle sous la surface de la terre. (*Groundwater*)

« **Eaux souterraines transfrontalières** » s'entend de toutes les ressources hydriques qui affluent, coulent ou gèlent sous la surface de la terre et qui sont partagées par les parties à la présente entente dans le bassin du Mackenzie. (*Transboundary Groundwater*)

« **Eaux transfrontalières** » s'entend de la totalité des ressources hydriques, y compris les eaux de ruissellement et les eaux souterraines, qu'ont en partage les parties à la présente entente et qui se situent à l'intérieur du bassin du Mackenzie. (*Transboundary Waters*)

« **Entente bilatérale de gestion des eaux** » désigne la présente entente entre l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que ses annexes, qui formera l'annexe E de l'Entente-cadre et qui peut être modifiée de temps à autre. (*Bilateral Water Management Agreement*)

« **Gestion bilatérale des eaux** » s'entend des mesures prises conjointement par les deux parties en vertu de la présente entente conformément à l'approche de gestion tenant compte du risque. (*Bilateral Water Management*)

« **Gestion des eaux juridictionnelles** » s'entend des mesures prises unilatéralement conformément aux lois, règlements, politiques, plans et programmes internes d'une partie. (*Jurisdictional Water Management*)

« **Gestion tenant compte du risque** » s'entend d'une approche guidant l'identification et la mise en œuvre des mesures de gestion bilatérales et juridictionnelles des eaux et qui est éclairée par une connaissance des risques et des utilisations concernant les eaux transfrontalières. (*Risk Informed Management*)

« **Indicateur** » s'entend d'une évaluation qualitative ou quantitative de l'eau et des éléments écosystémiques connexes (par exemple, les invertébrés, les plantes, les poissons, les oiseaux, la faune et la flore, les humains, l'air) à l'aide des sciences écologiques et sociales, ou des connaissances traditionnelles et locales, indiquant l'état de l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique. (*Indicator*)

« **Objectif biologique transfrontalier** » s'entend des conditions biologiques particulières que la ou les parties responsables respecteront conformément à l'approche de gestion tenant compte du risque. (*Transboundary Biological Objective*)

« **Objectif concernant les eaux souterraines transfrontalières** » s'entend des conditions des eaux souterraines que la ou les parties responsables respecteront conformément à l'approche de gestion tenant compte du risque. (*Transboundary Groundwater Objective*)

« **Objectif de qualité des eaux transfrontalières** » s'entend des conditions locales particulières de qualité de l'eau que la ou les parties responsables atteindront conformément à l'approche de gestion tenant compte du risque. (*Transboundary Water Quality Objective*)

« **Objectif de quantité des eaux transfrontalières** » s'entend des conditions locales particulières touchant la quantité d'eau que la ou les parties responsables atteindront conformément à l'approche de gestion tenant compte du risque. (*Transboundary Water Quantity Objective*)

« **Objectif transfrontalier** » s'entend des conditions établies dans le cadre de l'approche de gestion tenant compte du risque et que la ou les parties responsables atteindront et qui peut comprendre, sans s'y limiter, les objectifs touchant la qualité de l'eau, sa quantité, les eaux souterraines ou les aspects biologiques. (*Transboundary Objective*)

« **Plan d'apprentissage** » s'entend d'un plan visant à acquérir des connaissances sur les eaux transfrontalières pour gérer de manière proactive toute tendance défavorable et se préparer, conformément à l'approche de gestion tenant compte du risque, à l'établissement et à l'évaluation des réalisations concernant les objectifs transfrontaliers. (*Learning Plan*)

« **Ressources hydriques** » s'entend du Mackenzie et de tout autre affluent du Mackenzie, y compris les deltas, les affluents des deltas, les terres humides et les lacs qui déversent leurs eaux dans le Mackenzie, soit sous forme liquide ou sous forme gelée, et la totalité des eaux souterraines du bassin hydrographique du Mackenzie. (*Water Resources*)

« **Urgence** » s'entend d'un incident ou d'une occasion subite, urgente, échappant au contrôle d'une partie et exigeant une intervention immédiate. (*Emergency*)

« **Utilisation totale** » s'entend de la partie de l'eau extraite du bassin qui est perdue ou par ailleurs non retournée au bassin, en excluant tout volume d'eau stocké dans les projets hydroélectriques. (*Consumptive Use*)

## 3. Gestion des eaux juridictionnelles

- a) Chaque partie est responsable des prises de décisions concernant les aménagements et activités sur son territoire, sous réserve de certaines limites prévues dans la présente entente.
- b) Chaque partie s'occupera de la gestion de ses eaux juridictionnelles d'une manière conforme à l'objet et aux principes de l'Entente-cadre.

## 4. Gestion tenant compte du risque

### 4.1 Engagement général

Les parties conviennent de mettre en œuvre une approche de gestion tenant compte du risque (« GTCR ») à l'égard des eaux transfrontalières conformément à l'annexe A.

### 4.2 Objectifs et principes

- a) Voici les objectifs de l'approche GTCR :
  - i. Favoriser l'atteinte des principes de l'Entente-cadre;
  - ii. Faciliter l'apprentissage conjoint et les mesures proactives et adaptatives conjointes;
  - iii. Éclairer de façon efficace et efficiente l'affectation des ressources humaines et financières.
- b) Parmi les principes clés, mentionnons :
  - i. La nature et l'intensité de la gestion bilatérale des eaux sont proportionnelles à celles des risques et des utilisations touchant les eaux transfrontalières;
  - ii. La gestion bilatérale des eaux repose sur une compréhension mutuelle de l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique;
  - iii. La gestion bilatérale des eaux tire parti des mesures de gestion des eaux juridictionnelles requises de chaque partie pour atteindre les engagements de la présente entente.

### 4.3 Engagements de gestion tenant compte du risque

Conformément à l'approche GTCR, les parties s'engagent à ce qui suit :

- a) Établir une classification des eaux transfrontalières telle que précisée à l'annexe B, d'après des facteurs qualitatifs et quantitatifs convenus;
- b) Échanger l'information, s'informer et se consulter mutuellement selon les modalités définies à l'article 5;
- c) Établir et mettre en œuvre des plans d'apprentissage et un système de surveillance pour comprendre les conditions et les besoins touchant l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique;
- d) Cerner les indicateurs de l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique selon ce qui est nécessaire pour éclairer l'établissement et la surveillance des objectifs transfrontaliers;
- e) Établir et mettre en œuvre les objectifs transfrontaliers et en évaluer l'atteinte;
- f) Évaluer périodiquement la pertinence des objectifs transfrontaliers et les corriger au besoin;
- g) Tenir compte des renseignements disponibles favorisant l'établissement et l'évaluation des objectifs transfrontaliers, notamment les sciences écologiques et sociales et les connaissances traditionnelles et locales, comme en fait mention l'annexe C;
- h) Établir et mettre en œuvre un processus transparent et structuré de surveillance des objectifs transfrontaliers;
- i) Prendre les autres mesures nécessaires pour atteindre les engagements de la présente entente.

Au cas où un objectif transfrontalier n'est pas atteint :

- j) La ou les parties responsables prendront les mesures de gestion des eaux juridictionnelles susceptibles de permettre l'atteinte de l'objectif transfrontalier;
- k) L'une ou l'autre partie peut, en tout temps, demander au Comité bilatéral de gestion, créé en vertu du paragraphe 13.1, d'étudier les divers moyens de corriger la situation, notamment, sans s'y limiter, les mesures d'atténuation, d'amélioration ou de révision de l'objectif transfrontalier ou, si les répercussions ne peuvent être atténuées, d'autres mesures d'harmonisation permettant de gérer les répercussions;
- l) Les parties conviendront d'un échéancier de mise en œuvre de la mesure convenue aux alinéas 4.3 j) ou k);
- m) Si une partie échoue à respecter un objectif transfrontalier dans le délai convenu à l'alinéa 4.3 l), les parties fixeront des mesures raisonnables et appropriées, y compris, sans s'y limiter, des mesures d'atténuation, d'amélioration ou de révision de l'objectif transfrontalier ou, si les répercussions ne peuvent être atténuées, d'autres mesures d'harmonisation permettant de gérer les répercussions.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont énoncées dans les annexes jointes.

## 5. Échange de l'information, avis et consultation

### 5.1 Échange de l'information

- a) Les parties, dès que possible, s'échangeront régulièrement des renseignements disponibles et suffisants pour appuyer la gestion bilatérale éclairée des eaux transfrontalières, notamment :
  - i. des renseignements sur l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique, par exemple, sans que cela soit limitatif, les sciences hydrologiques, météorologiques, hydrogéologiques et écologiques, le savoir traditionnel et l'intrant du public dans l'une ou l'autre compétence;
  - ii. des renseignements sur les aménagements et activités actuels et futurs qui pourraient affecter l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique de l'autre partie.
- b) Chaque partie doit consentir des efforts raisonnables pour transmettre à l'autre partie l'information demandée d'une manière facilitant son utilisation par cette dernière, en se reposant sur les mécanismes en place communication de l'information, s'il y a lieu.
- c) Pour plus de certitude et sans atténuer l'exigence de suffisance prévue à l'alinéa 5.1a), si l'information demandée en vertu de l'article 5 n'est pas disponible parce que frappée de restrictions juridiques ou du secret commercial, la partie détenant l'information n'est pas tenue de la communiquer.

## 5.2 Avis

- a) Les parties conviennent de servir, aussitôt que possible, un préavis des aménagements et activités qui peuvent influencer sur l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique de l'autre partie.
- b) Au moment de la signification de l'avis, et constamment par l'intermédiaire du Comité bilatéral de gestion, les parties se communiquent tout renseignement particulier ou actualisé pertinent concernant les effets des aménagements et activités sur l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique de l'autre partie dès que ces renseignements deviennent disponibles.
- c) Les parties informent les autres provinces et territoires du bassin non parties à l'entente des aménagements ou activités susceptibles d'influer sur l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique de l'autre.
- d) Si la mise en œuvre d'un aménagement ou d'une activité est d'une extrême urgence pour protéger la santé et la sécurité du public, elle doit être lancée sans retard et moyennant avis. Il doit y avoir un partage suffisant de données et d'information, et les consultations doivent commencer, le cas échéant, dès que possible.

## 5.3 Consultation

- a) Les parties se consultent sur les questions liées aux aménagements et activités qui sont susceptibles d'influer sur l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique de l'autre partie et les étudient et y répondent raisonnablement dans leurs prises de décisions.
- b) Les parties sont résolues à ce que cette consultation soit un mécanisme coopératif permanent au sein du Comité bilatéral de gestion, à l'initiative de l'une ou l'autre partie.
- c) Les parties conviennent que lorsqu'une activité ou un aménagement déclenche un processus public prescrit d'examen environnemental, des consultations officielles auront lieu par l'intermédiaire de ce processus.

## 6. Quantité d'eau de ruissellement

### 6.1 Engagements généraux en matière de quantité

- a) Les parties créeront et mettront en place des classifications, des plans d'apprentissage, des objectifs transfrontaliers de quantité d'eau et des mécanismes de surveillance de GTCR conformément à l'approche GTCR et aux annexes D, H et I.
- b) Les objectifs de quantité des eaux transfrontalières reposeront sur une évaluation, saisonnière et par ailleurs convenue, des besoins de l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique et sur un engagement au partage équitable des eaux de ruissellement tel que décrit aux alinéas 6.1 c) et d).
- c) La partie en amont laissera passer à la partie en aval une quantité d'eau égale à la somme des besoins aux fins de l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique, plus 50 % ou plus de l'eau disponible, calculée à la frontière pour chaque plan d'eau de ruissellement transfrontalier, sauf s'il en est convenu autrement par les parties.
- d) Les parties conviennent que l'eau qui peut être retirée ou détournée en vertu de permis d'eau et de demandes de permis d'eau antérieurs à la date de conclusion de la présente entente est considérée comme faisant partie de la part équitable de chaque partie au sens de l'alinéa 6.1 c).
- e) Le calendrier de calcul de la quantité d'eau à laisser passer sera convenu par les parties et peut être instantané, quotidien, hebdomadaire, mensuel, saisonnier ou annuel.
- f) La ou les parties responsables respectent les objectifs de quantité des eaux transfrontalières tels que calculés ou mesurés à la frontière ou à la station de surveillance désignée.
  - g) Les parties font un suivi et établissent un rapport annuel sur l'utilisation totale, ou son équivalent de substitution, des eaux transfrontalières et sur l'atteinte des objectifs de quantité d'eau transfrontalière.

### 6.2 Pas de transfert entre bassins

Les parties conviennent qu'il ne sera délivré en Alberta aucun permis de transfert d'eau dans le bassin du Mackenzie ou à partir de celui-ci, sauf si le permis est expressément autorisé par une loi spéciale de l'Assemblée législative de l'Alberta.

### 6.3 Dispositions concernant la rivière des Esclaves

Attendus :

- a) Le calcul de l'eau disponible dans la rivière des Esclaves exige l'évaluation des besoins aux fins de l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique;
- b) Le calcul des besoins aux fins de l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique ne peut se faire que dans le cadre d'un programme d'étude à long terme convenu par les parties;
- c) Au moment de la signature de la présente entente, les parties ne disposaient pas de renseignements suffisants pour établir la quantité d'eau disponible dans la rivière des Esclaves;
- d) L'utilisation totale actuelle par les parties sur la rivière des Esclaves est faible et, d'après les prévisions, la demande devrait demeurer faible pour l'avenir prévisible.

Par conséquent, dans le cas de la rivière des Esclaves :

- e) Les parties prépareront et mettront en œuvre une classification, un système de surveillance et des plans d'apprentissage pour la rivière des Esclaves conformément à l'approche GTCR et aux annexes D, H et I;
- f) Les parties conviennent de reporter l'établissement de l'eau disponible dans la rivière des Esclaves et le calcul de la part de chaque partie de l'eau disponible conformément aux conditions de l'alinéa 6.3 g);
- g) Les parties conviennent que si l'utilisation totale de l'Alberta atteint 2 milliards de mètres cubes par an ou si, à quelque moment, plus de 50 % de l'utilisation totale en Alberta se fait sous forme de transferts interbassins, les parties mèneront une révision et conviendront des prochaines étapes, qui peuvent comprendre une entente sur un report subséquent ou des mesures pour calculer les besoins aux fins de l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique de la rivière des Esclaves et la part de l'eau disponible pour chaque partie.

## 7. Qualité des eaux de ruissellement

- a) Les parties établiront et mettront en œuvre des classifications GTCR, des plans d'apprentissage et des objectifs de qualité des eaux transfrontalières et un mécanisme de surveillance conformément à l'approche GTCR et aux annexes E, H et I.

- b) Les objectifs de qualité des eaux transfrontalières, à l'égard des substances autres que celles visées à l'alinéa 7 d) :
  - i. seront fondés sur une évaluation des besoins aux fins de l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique;
  - ii. seront suffisamment prudents pour offrir un signal de préalerte déclenchant une intervention appropriée aux conditions propres à l'emplacement;
  - iii. tiendront compte de la variabilité naturelle, des conditions habituelles et des changements inacceptables;
  - iv. viseront à protéger toutes les utilisations, y compris les usages traditionnels;
  - v. seront conçus pour répondre aux besoins saisonniers et localisés de l'écosystème aquatique.
- c) Les parties éviteront toute dégradation de la qualité de l'eau pouvant découler de l'ajout, de leur part, de substances toxiques, bioaccumulables ou rémanentes conformément à la liste de l'annexe E.
- d) Les parties sont résolues à agir dans le sens du développement durable et de la prévention de la pollution afin d'atteindre l'objectif global, soit l'élimination virtuelle des substances toxiques, bioaccumulables, rémanentes d'origine anthropique conformément à la liste de l'annexe E.
- e) La ou les parties responsables respecteront les objectifs de qualité des eaux transfrontalières tels que mesurés à la station ou aux stations de surveillance transfrontalière désignée(s).
- f) Les parties feront un suivi et établiront un rapport annuel concernant les résultats de la surveillance des objectifs de qualité des eaux transfrontalières.
- g) Les parties modifieront la liste des substances de l'annexe E au fil de l'amélioration des connaissances et de l'obtention de nouveaux renseignements.
- h) Les ministres se rencontreront dans les deux ans suivant la date de signature de l'entente pour évaluer les progrès concernant l'établissement et l'atteinte des objectifs de qualité des eaux transfrontalières et au moins aux cinq ans par la suite.

## 8. Eaux souterraines

- a) Les parties mettront en place et en œuvre des classifications GTCR, plans d'apprentissage et objectifs sur les eaux souterraines transfrontalières et des mécanismes de surveillance conformément à l'approche GTCR et aux annexes F, H et I.
- b) Les parties géreront les eaux souterraines transfrontalières, sur les plans notamment de la qualité et de la quantité, de la structure physique et compte tenu des écosystèmes transfrontaliers des eaux de ruissellement soutenus par les eaux souterraines transfrontalières, de manière à protéger et à maintenir l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique.
- c) Les parties utiliseront et se partageront de façon raisonnable et équitable les eaux souterraines transfrontalières, tel que cela sera établi au cas par cas, compte tenu, sans s'y limiter, des facteurs suivants :
  - i. les caractéristiques naturelles, notamment géographiques, hydrographiques, hydrologiques, hydrogéologiques, climatiques et écologiques;
  - ii. les besoins sociaux et économiques des parties, y compris la santé des personnes;
  - iii. la population dépendant de l'utilisation;
  - iv. les effets, sur une partie, de l'utilisation faite par une autre partie;
  - v. les utilisations actuelles et éventuelles, y compris les utilisations sous permis et sans permis;
  - vi. la conservation, la protection, les aménagements et activités et l'économie d'utilisation et le coût des mesures prises pour atteindre ces fins;
  - vii. l'existence de solutions de rechange de valeur comparable à l'utilisation particulière prévue ou actuelle;
  - viii. la durabilité des utilisations envisagées ou actuelles;
  - ix. le maintien de l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique.

## 9. Volet biologie

### 9.1 Engagements généraux concernant la biologie

- a) Les parties mettront en place et en œuvre des classifications GTCR, des plans d'apprentissage, des objectifs biologiques et transfrontaliers et un système de surveillance conformes à l'approche GTCR et aux annexes G, H et I.
- b) Les parties mettront en place et surveilleront les indicateurs biologiques de l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique conformément à l'approche GTCR et aux annexes G et H.
- c) Les indicateurs biologiques de l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique seront utilisés au besoin pour éclairer l'établissement et la surveillance des objectifs transfrontaliers et la révision de ceux-ci au fil du temps.
- d) Les parties établiront des déclencheurs et les mesures de gestion connexes conformément à l'approche GTCR et à l'annexe G.

### 9.2 Espèces envahissantes

Les parties prendront les décisions de gestion des eaux juridictionnelles de manière à prévenir le déplacement des espèces envahissantes vers le bassin du Mackenzie ou à l'intérieur de celui-ci, ou encore la sortie de ces espèces du bassin.

## 10. Surveillance

### 10.1 Surveillance selon l'approche GTCR

Les parties conviennent de mettre en place et en œuvre un système de surveillance conforme à ce qui est nécessaire pour respecter les engagements définis à l'annexe I de la présente entente, y compris, sans que cela soit limitatif :

- a) Les parties créeront et mettront en place les programmes et les stations de surveillance nécessaires pour faciliter l'application des plans d'apprentissage et prouver l'atteinte des objectifs transfrontaliers;
- b) Les parties se fieront aux stations et programmes de surveillance en place, si cela est approprié, pour atteindre les engagements sur le plan de la surveillance;
- c) Chaque partie informe l'autre de tout changement envisagé aux programmes et aux stations de surveillance qui ont une incidence sur les alinéas 10.1a) et b) ci-dessus et cherche des moyens de compenser toute perte de qualité de l'information qui pourrait affecter la capacité de maintenir l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique;
- d) Les parties doivent, selon les besoins, examiner les données de la surveillance et des études de l'écosystème aquatique dans leurs zones respectives du bassin et veiller à ce que ces renseignements soient pris en compte dans la gestion bilatérale des eaux si cela est pertinent.

## 10.2 Surveillance au niveau de la région et du bassin

- a) Les parties reconnaissent l'importance de détenir des données à long terme pour appuyer les engagements prévus à longue échéance et être alertées d'avance des changements éventuels.
- b) Les parties repéreront, par des évaluations reposant sur les sciences et le savoir traditionnel, ainsi que les plans d'apprentissage, les stations et données de surveillance à long terme prioritaires utilisables pour appuyer la mise en œuvre de la présente entente et faire partie d'un réseau de surveillance au niveau de la région ou du bassin;
- c) Les parties s'engagent à une surveillance à long terme telle que définie et périodiquement revue par le Comité bilatéral de gestion et à se fier aux stations de surveillance prioritaires à long terme inscrites à l'annexe I.
- d) Les parties reconnaissent que les stations de surveillance à long terme sont financées par l'entremise de multiples organismes et s'efforceront d'obtenir du financement à cet égard.

## 11. Recherches et études

Les parties, par l'entremise du Comité bilatéral de gestion :

- a) Préciseront de façon proactive les besoins de recherche à l'appui de la gestion bilatérale des eaux, notamment, sans s'y limiter, la recherche sur le changement climatique et les autres influences anthropiques qui pourraient avoir des effets sur la gestion bilatérale des eaux;
- b) Étudieront les possibilités de mener des recherches conjointes ou en collaboration avec d'autres, au cas par cas, et préciseront les priorités de recherche au niveau du bassin à soumettre au Conseil;
- c) Évalueront les résultats des recherches et études pertinentes dans la gestion bilatérale des eaux.

## 12. Intervention d'urgence

- a) Chaque partie s'assurera de disposer de protocoles d'intervention d'urgence pour gérer, atténuer et, si possible, prévenir les effets néfastes des situations d'urgence sur l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique de l'autre partie.
- b) Les protocoles feront en sorte que la partie d'où émane la situation d'urgence informe sans délai l'autre partie.

## 13. Administration

### 13.1 Comité bilatéral de gestion

#### 13.1.1 Objet, composition et prises de décisions

- a) Les parties créeront un Comité bilatéral de gestion (CBG) auquel incomberont l'administration de la présente entente et l'élaboration de rapports sur l'atteinte des objectifs.
- b) Voici les principales fonctions du CBG :
  - i. Établir le classement des eaux transfrontalières;
  - ii. Établir les plans d'apprentissage;
  - iii. Fixer et surveiller objectifs transfrontaliers proportionnels à la catégorie attribuée et en évaluer l'atteinte;
  - iv. Établir un mécanisme de partage de l'information, de signification d'avis et de consultations conformément aux articles 5 et 12.
- c) Le CBG se composera d'experts de domaines pertinents de chaque partie, notamment au moins un cadre supérieur en gestion des eaux, et peut comprendre, sous réserve du sous-alinéa 13.1.1 d), des représentants des Premières Nations ou d'autres organismes autochtones.
- d) Les membres du CBG seront nommés par le sous-ministre ou son homologue dans chaque partie.
- e) Le CBG rend ses décisions par consensus et le processus décisionnel s'établira comme suit : chaque partie a un vote. En cas de litige ou de question, chaque partie peut recourir au mécanisme de règlement précisé à l'article 14 de la présente entente.

#### 13.1.2 Fonctions

- a) Le CBG prépare et met en application ses modalités de fonctionnement interne, y compris la présidence, les comptes rendus de réunion et les dossiers financiers selon les besoins.
- b) Le CBG se réunit une fois par an et peut inviter d'autres participants, notamment des personnes des Premières Nations et des organisations autochtones, des hauts fonctionnaires, des conseillers et du personnel technique selon les besoins pour éclairer ses décisions.
- c) Chaque partie veillera à ce que soit mis en place un mécanisme pour obtenir et présenter, avant la réunion annuelle, tout intrant ou intérêt de son public et de ses organisations autochtones ou des Premières Nations.
- d) Le CBG peut créer des comités pour veiller à l'application efficace et efficiente de l'approche GTCR et entreprendre d'autres tâches selon les besoins.
- e) Le CBG établira un dossier des résultats des consultations bilatérales, fera le suivi des réalisations concernant les engagements pris dans la présente entente et préparera un rapport annuel à présenter aux ministres responsables, où seraient au besoin cernés les enjeux et des recommandations.
- f) Le CBG préparera et approuvera un plan de travail de trois à cinq ans comprenant un mécanisme d'examen tel que requis pour apporter constamment des améliorations à la gestion bilatérale des eaux transfrontalières.
- g) Chaque année, le CBG approuve un budget annuel sous réserve des dispositions du paragraphe 13.2.
- h) Le CBG entreprend d'autres activités nécessaires pour respecter les engagements pris dans la présente entente.

#### 13.2 Coûts et partage des coûts

Les parties conviennent que les coûts d'administration et de mise en œuvre de l'entente, tels que décrits à l'annexe J, sont soumis aux crédits et affectations de ressources de chaque partie et au plan de travail de trois à cinq ans approuvé en vertu du sous-alinéa 13.1.2f) de la présente entente.

## **14. Règlement des litiges et questions**

### **14.1 Règlement des litiges et questions à une réunion du Comité bilatéral de gestion**

S'il y a litige ou question, le CBG peut, s'il y a lieu, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) Régler le litige par consensus;
- b) Mener des études et enquêtes à l'aide des connaissances scientifiques ou du savoir traditionnel;
- c) Discuter du litige ou de la question avec le Conseil et ses comités;
- d) Préparer un rapport sur les faits et circonstances du litige ou de la question;
- e) Créer et mandater une commission, composée d'au moins un membre désigné par chaque partie, pour qu'elle prépare un rapport ou recommande des conditions de règlement du litige ou de la question;
- f) Entreprendre toute autre activité nécessaire.

### **14.2 Renvoi des litiges aux ministres**

Les litiges ou questions qui ne peuvent être réglés conformément au paragraphe 14.1 peuvent être transmis aux ministres responsables.

## **15. Dispositions procédurales**

### **15.1 Date d'entrée en vigueur**

L'entente entre en vigueur à la signature des parties.

### **15.2 Survie en cas de résiliation de l'Entente-cadre**

En cas de résiliation de l'Entente-cadre en vertu de la partie J de ladite Entente-cadre, la présente entente peut survivre avec le consentement des deux parties.

### **15.3 Dispositions de modification**

- a) La présente entente peut être révisée et modifiée sur consentement des deux parties.
- b) Les annexes de l'entente peuvent être modifiées le Comité bilatéral de gestion.

### **15.4 Résiliation**

- a) La présente entente peut être résiliée par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit d'un an servi à l'autre partie et, à l'expiration de la période de préavis, l'entente prend fin.
- b) Si l'avis de résiliation, servi en application de l'alinéa 15.4.a), est subséquemment retiré avant l'échéance du délai de préavis écrit d'un an, alors, sous réserve de l'accord des deux parties, l'entente demeure en vigueur à compter de la date de signature de la version la plus récente.

### **15.5 Droits ancestraux et issus de traités**

Rien dans la présente entente ne doit être interprété d'une manière incompatible avec l'exercice de tout droit ancestral issu de traités et reconnu et affirmé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ce qui comprend les droits qui existent actuellement en vertu des ententes sur les revendications territoriales ou qui peuvent être acquis en vertu d'ententes sur les revendications territoriales ou autrement.

### **15.6 Participation ou consultation du public**

Chaque partie a la responsabilité de faire participer ou de consulter son public, y compris les Autochtones, concernant les questions liées à la présente entente, et peut utiliser les opinions obtenues pour étude dans la gestion bilatérale des eaux.

### **15.7 Conflit d'intérêts**

La présente entente ne saurait conférer à quelque partie quelque droit ou intérêt exclusif qu'elle n'aurait par ailleurs pas.

### **15.8 Intégralité de l'entente**

La présente entente, et ses annexes, et l'Entente-cadre, constituent l'intégralité de l'entente entre les parties concernant l'objet des présentes.



EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée au nom des parties par les premiers ministres et ministres à la date indiquée ci-après.

Le gouvernement de l'Alberta  
Premier ministre de l'Alberta  
Ministre de l'Environnement et du Développement durable des ressources

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Premier ministre des Territoires du Nord-Ouest  
Ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles

## **ANNEXES**

Annexe A : Gestion tenant compte du risque

Annexe B : Liste des eaux transfrontalières

Annexe C : Utilisation des connaissances traditionnelles et locales

Annexe D : Quantité des eaux de ruissellement

Annexe E : Qualité des eaux de ruissellement

Annexe F : Eaux souterraines

Annexe G : Biologie

Annexe H : Plans d'apprentissage

Annexe I : Surveillance

Annexe J : Coûts d'administration et de mise en œuvre de l'entente